



CESEC

'Âpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nô Pôrinetia Farâni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

Sur la proposition de loi du pays portant modification du code du travail

SAISINE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Thierry BUTTAUD et Diego LAO

Adopté en commission le 22 décembre 2025
Et en assemblée plénière le 30 décembre 2025

83/2025

S A I S I N E

Le Président



Papeete, le - 2 DEC. 2025

N° 2181 /2025/APF/SG/STL/tw

Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur la proposition de loi du pays portant modification du code du travail

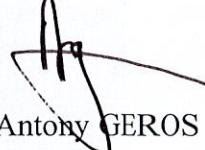
P.J. : Une proposition de loi du pays et son exposé des motifs

Madame la Présidente,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur la proposition de loi du pays portant modification du code du travail.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.




Antony GEROS



TE 'ĀPO'ORA'A RAHI NŌ PŌRINĒTIA FARĀNI

Rue du Docteur Cassiau - BP 28 - 98713 Papeete

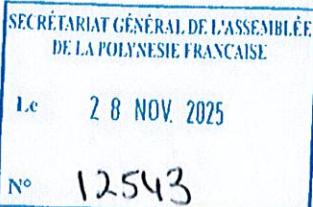
Téléphone : (00 689) 40 41 63 31 – Télécopie : (00 689) 40 41 63 32
Courriel : secretariat-stl@assemblee.pf – Site internet : www.assemblee.pf



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Mesdames et Messieurs les représentants
Co-signataires*

Papeete, le 18 novembre 2025



à

Monsieur le Président
de l'assemblée de la Polynésie française

Objet : Proposition de loi du pays portant modification du code du travail.

P.J. : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays portant instauration d'une gratification obligatoire pour les stages d'études supérieurs effectués en milieu professionnel en Polynésie française.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Mme Vahinetua TUAHU

Mme Teremuura KOHUMOETINI-RURUA

Mme Jeanne VAIANUI

M. Cliff LOUSSAN

Mme Rachelle FLORES

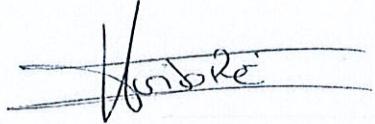
Mme Teumere ATGER-HOI



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Mesdames et Messieurs les représentants
Co-signataires*

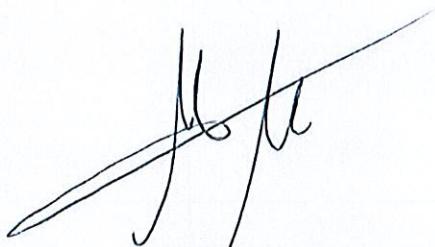
Papeete, le 18 novembre 2025



M. Tevaipaea HOIORE



M^{me} Maite HAUATA
AH-MIN



M. Mike COWAN

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de loi du pays vise à créer une gratification en faveur des stagiaires en milieu professionnel du secteur privé en Polynésie française, par l'insertion de cinq nouveaux articles dans la loi du Pays n° 2011-15 du 4 mai 2011, relative au Code du travail de la Polynésie française.

Ces modifications ont pour objectif d'assurer une meilleure protection et considération des stagiaires, d'encadrer de manière claire leurs conditions de gratification et de garantir l'équité entre les stagiaires et les salariés.

I – Contexte

Les stages en milieu professionnel sont devenus une étape incontournable dans les parcours de formation des étudiants et des élèves.

Ils constituent un outil essentiel d'insertion professionnelle, permettant aux jeunes étudiants d'acquérir une expérience pratique, de consolider leur projet de carrière et d'accéder plus facilement au marché du travail.

En Polynésie, le Code du travail (loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011) ne comporte aujourd'hui aucune disposition spécifique relative à la gratification des stages dans le secteur privé.

En conséquence, aucune obligation légale de gratification minimale n'existe actuellement, laissant la question à l'entièvre discréction des entreprises d'accueil.

Les gratifications demeurent donc limitées, sectorielles et elles ne sauraient se substituer à un cadre général et obligatoire pour les stages réalisés dans le secteur privé.

Ce vide juridique engendre des situations d'inégalité entre stagiaires et accentue les risques de précarisation, particulièrement dans un contexte où le coût de la vie demeure élevé en Polynésie.

En outre, la présente réforme concerne spécifiquement les étudiants engagés dans des parcours de l'enseignement supérieur, du **niveau Bac +1 à Bac +5, soit les niveaux IV à VII du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)**.

Elle vise ainsi à accompagner la jeunesse polynésienne dans ses études supérieures et à renforcer les conditions de leur insertion professionnelle.

De plus, le **Conseil de l'Union européenne, par sa recommandation du 10 mars 2014** sur un cadre de qualité pour les stages, ainsi que l'Organisation internationale du travail, insistent sur la nécessité d'encadrer ces périodes pour éviter leur détournement en emplois précaires déguisés.

La gratification des stagiaires a été encadrée légalement en 2014 en France, sans que cela nuise à l'accueil des stagiaires par les entreprises, car la pratique s'en trouvait officialisée et standardisée, non soumise au bon vouloir de la structure d'accueil du stagiaire.

En adoptant cette évolution législative, la Polynésie française rattrape ainsi un retard accumulé depuis plus d'une décennie, au détriment des étudiants stagiaires dans notre pays, encore victimes d'un double arbitraire, dans le choix de versement d'une gratification, et dans le choix du montant de la gratification à verser.

Il est à souligner aussi le cas particulier d'élèves polynésiens effectuant leurs études en France, et désireux de mener leur stage dans leur propre pays.

Ils font alors face à une difficulté, car la législation française oblige la mention du montant de la gratification dans la convention de stage, ce qui peut freiner des entreprises locales dans l'acceptation d'accueil d'un stagiaire issu de la France.

Il est donc devenu indispensable, dans un souci de justice sociale et d'organisation des cadres, que la Polynésie se dote à son tour d'un dispositif clair, garantissant la dignité des stagiaires et aligné sur les standards nationaux et internationaux, tout en l'adaptant à ses spécificités.

II - Présentation synthétique de la proposition de loi du pays

La présente proposition de loi du pays vise à insérer, après l'article **Lp.3241-12 du Code du travail polynésien, l'ajout de cinq nouveaux articles** relatifs aux stages en milieu professionnel dans le secteur privé.

Désormais, la réforme instaurera une obligation de gratification pour tout stage d'une durée cumulée égale ou supérieure à quarante-quatre jours, limitée au secteur privé, aux associations à but non lucratif et aux fondations. Une dérogation est toutefois prévue pour les organismes du secteur associatif à but non lucratif si la durée stage n'excède pas trois mois de présence effective.

Le montant minimal de la gratification est fixé à quinze pour cent du SMIG horaire brut multiplié par la durée légale mensuelle de travail, soit 169 heures, et il sera automatiquement révisé à chaque évolution du SMIG. Les structures d'accueil conservent la possibilité de verser un montant supérieur si elles le souhaitent.

Ce choix s'inspire du dispositif en vigueur en France, où la gratification minimale obligatoire des stages correspond à quinze pour cent du plafond horaire de la Sécurité sociale. En retenant un pourcentage identique, mais adapté à la référence locale qu'est le SMIG, la Polynésie française s'aligne sur un standard éprouvé tout en préservant la cohérence de son droit social.

Cette obligation s'appliquera également aux étudiants extérieurs à la Polynésie effectuant leur stage sur le territoire.

Enfin, des sanctions administratives proportionnées sont prévues en cas de manquement, afin d'assurer l'effectivité du dispositif.

Ces articles, pris ensemble, visent à instaurer un cadre juridique complet et équilibré, garantissant à la fois la dignité des stagiaires et la sécurité des entreprises d'accueil, tout en confiant au pouvoir exécutif la souplesse nécessaire pour adapter le dispositif aux réalités économiques et sociales du Pays.

Par cette réforme, la Polynésie poursuit trois objectifs :

1. **Protéger les stagiaires** contre toute forme d'exploitation ou de précarité en garantissant un droit à gratification dès lors que la durée du stage dépasse un seuil significatif ;
2. **Valoriser le stage** comme un outil pédagogique et un tremplin vers l'emploi, en renforçant sa dimension formatrice au service de l'insertion professionnelle des jeunes ;
3. **Assurer l'équité et l'alignement normatif**, en rapprochant notre droit local des standards métropolitains et internationaux, tout en tenant compte des réalités socio-économiques propres à la Polynésie.

Cette réforme constitue une avancée majeure dans la protection sociale de notre jeunesse. Elle envoie un signal clair, le Pays reconnaît la valeur du travail fourni par les stagiaires et entend garantir leur reconnaissance au sein du monde du travail.

Tel est l'objet de la proposition de loi de pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° DU

SESSION ORDINAIRE**PROPOSITION DE LOI DU PAYS**

(NOR :

portant modification du code du travail

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M , représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° le 2025 ;
- Avis n°.../CESEC du 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le ;
- Rapport n° du de M , rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du ;

Article LP 1.- Après la section 6 du chapitre unique du titre IV du livre II de la partie III du code du travail relative aux travaux interdits, sont insérées une section 7 intitulée « conditions de gratification du stagiaire », comprenant les articles Lp. 3241-13 à Lp. 3241-15 ainsi rédigés, et une section 8 intitulée « stagiaires recrutés en dehors de la Polynésie française », comprenant l'article Lp. 3241-16 ainsi rédigé :

« Section 7 : Conditions de gratification du stagiaire.

Article Lp. 3241-13 : *Tout stage effectué en milieu professionnel, d'une durée égale ou supérieure à deux mois consécutifs ou non, soit 44 jours de présence effective cumulée, ouvre droit à une gratification mensuelle obligatoire, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.*

Cette obligation s'applique dès lors que le stage répond cumulativement aux conditions suivantes :

- *Il est réalisé dans le cadre d'une formation de l'enseignement supérieur, du niveau IV au niveau VII inclus, telle que définie par le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;*
- *Il fait l'objet d'une convention de stage tripartite signée entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et le stagiaire ;*
- *Il constitue un stage intégré au cursus, obligatoire ou de fin d'études, et validé pédagogiquement par l'établissement.*

Le stagiaire ne peut être affecté à des missions relevant d'un emploi permanent, ni pour remplacer un salarié absent, suspendu ou licencié, ni pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Article Lp. 3241-14 : L'obligation de gratification s'applique à tout stage d'une durée égale ou supérieure à deux mois, soit 44 jours de présence effective cumulée, réalisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Cette obligation concerne les stages effectués dans le secteur privé, comprenant les entreprises quelle que soit leur taille, associations à but non lucratif loi 1901 et fondations à but lucratif.

Par dérogation, les organismes du secteur associatif à but non lucratif peuvent être exonérés de l'obligation de gratification dans la mesure où le stage n'excède pas trois mois de présence effective ;

Article Lp. 3241-15 : Le montant minimal mensuel brut de la gratification est fixé à quinze pour cent (15 %) du SMIG horaire brut multiplié par la durée légale mensuelle de travail, soit 169 heures.

Il est révisé automatiquement à chaque évolution du SMIG.

Section 8 : Stagiaires recrutés en dehors de la Polynésie française.

Article Lp. 3241-16 : Les dispositions des articles Lp. 3241-13 à Lp. 3241-15, s'appliquent aux stagiaires issus d'établissements en dehors de la Polynésie française dès lors que leur stage s'effectue en Polynésie française, le billet d'avion aller-retour est à la charge du stagiaire sauf accord contraire. »

Article LP 2.- À la section 1 du chapitre VI du titre V du livre II de la partie III du code du travail relative aux sanctions administratives, il est inséré l'article Lp. 3256-1-1, ainsi rédigé :

« Article Lp. 3256-1-1 : Les infractions aux dispositions des articles Lp. 3241-13 à Lp. 3241-16 et des arrêtés pris pour leur application sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la quatrième classe. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

PRÉVISIONNEL DE L'IMPACT FINANCIER DE LA GRATIFICATION DES STAGIAIRES DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Paramètre	Valeur	Calcul	Résultat (F CFP)
SMIG horaire brut	1024,74 F CFP	—	—
Taux de gratification	15 %	0,15 x SMIG horaire	153,171 F CFP / heure
Durée mensuelle de travail légal	169 heures	—	—
Gratification mensuelle minimale	—	153,71 x 169	25 991 F CFP
Nombre de stagiaires estimé	1000 stagiaires	—	—
Durée moyenne du stage	3 mois	—	—
Coût annuel de la gratification	—	25 991 x 1000 x 3	77 973 000 F CFP

- Ce chiffre représente un coût minimal estimé pour la gratification obligatoire des stagiaires en milieu professionnel dépassant 44 jours de présence effective.
- Ce montant ne tient pas compte des dérogations possibles en milieu professionnel (bénévolat, stages inférieurs à 3 mois dans l'associatif).
- L'impact réel pourrait être révisé à la hausse ou à la baisse selon la répartition sectorielle et la durée moyenne effective des stages.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2181/2025/APF/SG/STL/tw** du **2 décembre 2025** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française reçue le **3 décembre 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **une proposition de loi du pays portant modification du code du travail** ;

Vu la décision du bureau réuni le **4 décembre 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Éducation - Emploi » en date du **22 décembre 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **30 décembre 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l’Assemblée de la Polynésie française soumet à l’avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), une saisine concernant une proposition de loi du pays portant modification du code du travail.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les stages en milieu professionnel constituent une étape incontournable dans les parcours de formation des étudiants et des élèves. Ils participent à la transmission des savoirs, à la découverte des métiers et à l’acquisition d’expériences concrètes qui facilitent l’insertion dans la vie active. Leur encadrement ne relève pas seulement d’une exigence pédagogique, il traduit également la volonté collective de garantir l’équité et la dignité des jeunes dans leur parcours éducatif et professionnel.

En Polynésie française, aucun cadre juridique global ne définit aujourd’hui les conditions de gratification des stages. Cette absence de règles communes laisse aux seules structures d’accueil la responsabilité de fixer, ou non, une gratification financière. Elle peut engendrer des disparités importantes entre stagiaires, fragiliser l’attractivité des stages et accentuer les risques de précarisation dans un contexte marqué par un coût de la vie élevé et des difficultés d’accès aux opportunités de formation et d’emploi.

Selon l’exposé des motifs, la réforme viserait les étudiants de l’enseignement supérieur (Bac+1 à Bac+5) afin de renforcer leur insertion professionnelle. Elle s’inscrirait dans une dynamique internationale, l’Union Européenne et l’Organisation Internationale du Travail soulignant la nécessité d’encadrer les stages pour éviter leur détournement en emplois précaires. En France, une gratification obligatoire a été instaurée dès 2014, officialisant et standardisant la pratique.

Dans ce dispositif métropolitain, codifié aux articles L 124-1 à L 124-20 du Code de l’éducation, la gratification est obligatoire au-delà de deux mois de stage et son montant minimal correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. La proposition de loi du pays reprend ce principe mais l’adapte au contexte local, en fixant le seuil à 44 jours et en prenant pour référence le SMIG horaire brut.

La Polynésie française présente ainsi un retard de plus d’une décennie dans ce domaine, ce qui engendre des difficultés particulières pour les étudiants polynésiens inscrits en France et souhaitant effectuer leur stage en Polynésie. Les entreprises locales se montrent parfois réticentes à les accueillir, faute de cadre juridique clair et harmonisé.

La proposition de loi du pays aurait pour objet d’offrir une meilleure protection aux stagiaires en instituant un droit à gratification au-delà d’un seuil significatif, afin de prévenir les dérives ou les situations de précarité et de reconnaître leur contribution au sein des structures d’accueil. Elle vise également à renforcer la dimension pédagogique du stage comme outil d’apprentissage et d’insertion, tout en rapprochant le droit polynésien des standards métropolitains et internationaux.

L’objectif affiché serait de mettre en place un dispositif équilibré, adapté aux réalités locales et garantissant à la fois la sécurité juridique des entreprises et la reconnaissance des stagiaires. Selon les représentants de l’Assemblée de la Polynésie française (APF), cette orientation répondrait à une demande exprimée par les étudiants et traduirait l’attente d’une meilleure prise en compte de leurs parcours.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

La proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur la méthode et la concertation :

Dans un premier temps, le CESEC observe que ni les administrations compétentes en matière de travail et de protection sociale, ni les organisations patronales et syndicales, ni les acteurs éducatifs n'ont été consultés en amont de l'élaboration de la proposition de texte.

Les intervenants entendus ont exprimé leur étonnement face à une proposition arrivée sans dialogue préalable, alors que le sujet n'avait pas été inscrit parmi les priorités discutées en bipartite ou au comité tripartite d'orientation du code du travail.

Selon les représentants de l'APF, l'absence de concertation s'expliquerait en partie par des contraintes institutionnelles et de calendrier. Ils ont indiqué que des rencontres avec les acteurs concernés sont prévues afin de compléter le travail engagé.

L'institution considère que toute réforme relative aux stages en milieu professionnel doit être préparée dans un cadre de dialogue social structuré, préalable et approfondi associant les partenaires sociaux, les services compétents et les représentants du monde éducatif et étudiant. Une telle démarche est indispensable pour garantir la cohérence, la pertinence et la sécurité juridique du dispositif.

2. Sur le rattachement juridique et la cohérence normative :

La proposition de loi du pays vise à intégrer dans le code du travail la gratification obligatoire des stages. Ce choix de rattachement soulève toutefois plusieurs questions de cohérence normative.

En effet, la majorité des acteurs auditionnés considère que les dispositions relatives aux stagiaires devraient relever d'un cadre éducatif spécifique, distinct du code du travail, afin d'éviter toute confusion avec le salariat et de préserver la nature pédagogique des stages. En Métropole, ces dispositions figurent dans le code de l'éducation.

Toutefois, la Direction Générale de l'Éducation et de l'Enseignement (DGEE) a souligné que le Pays est compétent en matière de droit du travail et qu'il pourrait être pertinent de maintenir ces dispositions dans le code du travail, à condition que leur articulation avec l'éducation soit clairement assurée.

La Direction du travail a, pour sa part, relevé que l'emplacement choisi dans le code du travail (la partie III relative aux jeunes travailleurs) n'était pas adapté, car les stagiaires de l'enseignement supérieur ne relèvent pas de cette catégorie. Cette localisation compromet la cohérence juridique du dispositif et accentue le risque de confusion avec le salariat.

Il ressort également que ces dispositions s'inspirent du modèle métropolitain, sans adaptation suffisante aux spécificités institutionnelles, sociales et économiques de la Polynésie française. Cette transposition peut fragiliser la pertinence du dispositif et accroître le risque de contradictions avec les pratiques locales.

Par ailleurs, la rédaction du texte emprunte des formulations propres au droit du travail salarié, ce qui peut alimenter des contentieux. Le risque de requalification des stages en contrats de travail a été particulièrement souligné : la présomption de salariat dès lors qu'il y a rémunération pourrait être invoquée.

Les représentants de l'APF ont expliqué avoir choisi le code du travail pour des raisons de lisibilité, tout en se disant ouverts à revoir l'emplacement du texte et son articulation avec l'éducation. Ils ont à cet effet précisé avoir retenu le terme « *gratification* » plutôt que « *indemnité* » afin d'éviter toute assimilation à un salaire soumis à cotisations.

Pour le CESEC, les dispositions relatives aux stages devraient relever d'un cadre éducatif spécifique, distinct du code du travail, afin d'éviter toute confusion avec le salariat et de préserver la nature pédagogique des stages. L'institution rappelle qu'en Polynésie française existe une Charte de l'éducation, qui fixe les principes généraux de l'action éducative et la reconnaissance des différentes formes d'apprentissage.

Dans ce contexte, le CESEC recommande que le Pays étudie l'opportunité d'imposer, par voie réglementaire, l'intégration de clauses obligatoires dans les conventions de stage locales, notamment celles relatives à la gratification et à ses modalités pratiques. Une telle harmonisation pourrait contribuer à sécuriser le cadre applicable, à clarifier les responsabilités des parties et à assurer une articulation cohérente entre les exigences pédagogiques et les règles relevant du droit du travail.

L'institution insiste sur la nécessité de rechercher une cohérence normative, afin d'éviter les chevauchements et contradictions entre le droit du travail et le droit de l'éducation, et de garantir une compréhension claire des règles pour les organismes d'accueil, les établissements et les étudiants.

Elle souligne également que le risque de requalification des stages en contrat de travail doit être levé, car son existence même pourrait dissuader de nombreuses entreprises d'accueillir des stagiaires ou les inciter à limiter la durée des stages à moins de 44 jours.

Elle relève par ailleurs que cette proposition, en prévoyant des sanctions en cas de non-respect, doit être assortie d'un cadre de contrôle clair et opérationnel : autorités compétentes, procédures et moyens doivent être définis pour assurer une application effective et équitable, sans créer d'insécurité juridique pour les entités d'accueil.

Enfin, il convient de rappeler que le contrat d'apprentissage, qui relève du code du travail, constitue une forme spécifique de formation en alternance assortie d'un véritable statut de salarié. À ce titre, il obéit à des règles distinctes en matière de rémunération, de protection sociale et de responsabilités de l'employeur. La réforme envisagée sur la gratification des stages doit donc éviter toute confusion entre ces deux dispositifs, afin de préserver la cohérence des régimes et de garantir la sécurité juridique des étudiants comme des parties prenantes.

3. Sur le champ d'application et les secteurs concernés :

Tel que proposé, le projet de texte limite le dispositif au seul secteur privé, alors que de nombreux stages obligatoires sont réalisés dans le secteur public. Cette restriction crée une inégalité de traitement entre stagiaires notamment dans l'accès au monde du travail selon le choix de chacun. De plus, les professions libérales, pourtant susceptibles d'accueillir des stagiaires, ne sont pas mentionnées.

Le CESEC relève également, à la suite des observations de la Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE), que la dérogation prévue pour les associations à but non lucratif ne mentionne pas explicitement les fondations, alors que celles-ci partagent les mêmes contraintes économiques et œuvrent dans le champ de l'intérêt général. Le risque est de créer une distorsion de traitement entre associations et fondations.

L'institution observe également que la référence à des « *fondations à but lucratif* » ne correspond pas aux catégories juridiques existantes, les fondations étant par nature à but non lucratif.

Elle recommande en conséquence de viser explicitement les associations et fondations à but non lucratif.

Par ailleurs, l'obligation de gratification représente un coût significatif pour les associations et fondations à but non lucratif. Sans mesures d'accompagnement, cette charge pourrait réduire leur capacité d'accueil de stagiaires, alors même que ces structures jouent un rôle essentiel dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Les représentants de l'APF ont expliqué avoir ciblé d'abord le secteur privé, car c'est celui qui accueille majoritairement les stagiaires. Ils ont indiqué que des discussions sont prévues avec les ministères pour inclure le secteur public, reconnaissant que certains cursus privilégient ce secteur.

Le CESEC considère qu'il est nécessaire d'étendre le dispositif au secteur public et aux professions libérales, et que ce dispositif vise également les fondations à but non lucratif, afin d'assurer l'équité et la sécurité juridique. Il estime également indispensable que les cas de dérogation soient clairement définis, avec des critères précis et une autorité identifiée pour leur mise en œuvre.

Il préconise enfin que la gratification des stagiaires soit reconnue comme dépense éligible dans les dispositifs publics de financement, et qu'une période transitoire soit prévue pour permettre aux structures d'adapter leurs budgets.

4. Sur le contenu du dispositif proposé :

4.1 Définition et périmètre des stages concernés :

La proposition de loi du pays fixe le déclenchement de la gratification obligatoire à quarante-quatre « *jours de présence effective* ». Or, cette dernière notion demeure imprécise et peut donner lieu à des interprétations divergentes (jours ouvrés, cumul ou fractionnement de périodes), avec le risque de pratiques inégales et de contentieux.

Par ailleurs, une interrogation a porté sur la distinction entre les stagiaires de la formation initiale (scolaires et universitaires) et ceux de la formation professionnelle, déjà couverts par les dispositifs d'aide à l'emploi du pays. Cette confusion de périmètre pourrait générer des incohérences ou des cumuls non anticipés entre gratification obligatoire et aides existantes.

Les représentants de l'APF ont expliqué que le seuil de 44 jours correspond à une médiane inspirée des durées de stage usuelles et que les « *jours de présence effective* » doivent être entendus comme des jours de présence en entreprise, hors week-ends et jours fériés, pouvant se cumuler sur plusieurs périodes. Ils ont également confirmé que leur intention est de viser uniquement les étudiants en formation initiale, du niveau Bac+1 à Bac+5.

Pour le CESEC, il est nécessaire que la notion de « *jours de présence effective* » soit précisée et définie de manière claire, afin d'éviter toute divergence d'interprétation et de garantir une application homogène de la réglementation.

Le Conseil invite également à préciser explicitement la distinction entre formation initiale et formation professionnelle, et à clarifier les articulations avec les aides à l'emploi déjà prévues pour les stagiaires de la formation professionnelle, afin d'éviter tout chevauchement ou incohérence.

4.2 Montant et modalités de la gratification :

La proposition de loi du pays fixe la gratification minimale à 15 % du SMIG brut multiplié par 169 heures. Or, telle que présentée, cette référence entretient une confusion avec le salariat et ne permet pas d'intégrer les stages à temps partiel, la gratification devant être calculée non sur la durée légale du travail mais sur les heures de présence effectives du stagiaire.

L'utilisation des notions de « *SMIG brut* » et de durée légale du travail accentue le risque de requalification en contrat de travail, dès lors qu'une gratification régulière est versée dans un cadre de subordination.

Les représentants de l'APF ont indiqué avoir choisi la référence au SMIG brut par souci de cohérence avec le droit local. Ils ont toutefois reconnu que ce choix pouvait poser un risque de confusion avec le salariat et se disent ouverts à revoir l'assiette de calcul.

Pour le CESEC, il convient d'adapter le mode de calcul au contexte éducatif, en évitant les références salariales, telles que celles du SMIG, susceptibles d'entretenir une assimilation au contrat de travail. L'institution suggère notamment d'étudier l'usage d'une base non salariale, comme le plancher mensuel de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) (85 920 F CFP), à laquelle pourrait être appliqué un pourcentage déterminé, par exemple 33 %¹ afin de rejoindre le montant fixé dans le cadre de la proposition de loi du pays de 25 977 F CFP minimum. Le CESEC préconise également d'adapter la gratification en fonction du nombre d'années d'études.

Comme indiqué précédemment, le CESEC recommande que le Pays étudie l'opportunité d'imposer, par voie réglementaire, l'intégration de clauses obligatoires dans les conventions de stage, notamment celles relatives à la gratification et à ses modalités pratiques. Une telle mesure pourrait contribuer à sécuriser le cadre applicable et à clarifier les responsabilités des parties.

4.3 Protection et sécurité des stagiaires :

Tel que rédigé, le projet de texte ne prévoit aucune disposition sur la rupture anticipée d'un stage, ni sur la couverture sociale en cas d'accident. Les auditions ont souligné le risque de substitution d'un emploi salarié par un stagiaire gratifié, ainsi que les incertitudes liées à la prise en charge par la CPS ou par l'assurance de l'établissement d'enseignement.

Les représentants de l'APF ont indiqué que la convention tripartite constitue déjà une base de protection et qu'ils ne souhaitent pas empiéter sur ce dispositif. Ils ont précisé que les conditions de validation ou de rupture anticipée d'un stage sont encadrées par ces conventions, tout en se disant ouverts à des précisions supplémentaires pour sécuriser les stagiaires et les organismes d'accueil.

Pour le CESEC, il est nécessaire de clarifier les conditions de rupture d'un stage, de préciser les règles de prise en charge par la CPS et, pour les stagiaires extérieurs, par leur régime d'origine, et d'éviter tout risque de substitution d'un emploi salarié par un stage.

L'institution considère également indispensable de préciser les responsabilités respectives de la structure d'accueil, de l'établissement d'enseignement et de l'étudiant stagiaire en cas d'accident, afin de garantir une protection effective des stagiaires et d'éviter tout vide juridique.

Dans le cas où une telle mesure serait mise en place, le CESEC recommande que les clauses obligatoires intégrées dans les conventions de stage encadrent, au-delà de la gratification minimale,

¹ Le pourcentage de 33 % est donné à titre d'exemple illustratif. Il permet d'obtenir un montant de gratification significatif tout en restant fondé sur une base non salariale, telle que le plancher mensuel de la CPS (85 920 F CFP). Le choix du taux relève du pouvoir réglementaire et devra être déterminé en fonction des objectifs pédagogiques et des capacités des structures d'accueil.

les conditions de rupture anticipée, la couverture sociale et la répartition des responsabilités entre l’entreprise d’accueil, l’établissement d’enseignement et de l’étudiant stagiaire.

4.4 Mobilité des étudiants et équité de traitement :

La proposition de loi du pays prévoit, à l’article LP 3241-16, que les dispositions relatives à la gratification s’appliquent également aux stagiaires issus d’établissements situés en dehors de la Polynésie française, dès lors que leur stage est effectué sur le territoire, le billet d’avion aller-retour restant à la charge du stagiaire sauf accord contraire.

Le CESEC relève toutefois que la rédaction actuelle des articles LP 3241-13 à LP 3241-15 ne permet pas d’identifier clairement les étudiants concernés par la gratification, notamment ceux effectuant leur cursus et leurs stages en Polynésie, ainsi que les étudiants polynésiens en mobilité hors du Pays.

L’institution considère dès lors indispensable de clarifier le champ d’application du dispositif en distinguant explicitement ces différentes catégories d’étudiants, y compris les étudiants extérieurs venant effectuer un stage en Polynésie.

Elle insiste sur la nécessité de garantir une équité de traitement entre tous les stagiaires, quel que soit leur lieu d’études ou d’accueil, et de préciser les modalités de couverture sociale en cohérence avec les dispositions relatives à la protection des stagiaires.

5. Sur les effets pratiques et la cohérence avec les autres dispositifs :

Le CESEC tient à rappeler la pertinence du sujet : la question de la gratification des stages est légitime et mérite d’être traitée, car elle touche directement à l’insertion professionnelle des jeunes et à l’équité entre stagiaires. Le Conseil est particulièrement attaché à cette reconnaissance, qui ne se limite pas à une dimension financière mais traduit aussi la valeur accordée à l’engagement et à l’apprentissage des étudiants.

Selon les représentants de l’APF, la réforme vise à protéger les stagiaires contre la précarité et à valoriser le stage comme outil pédagogique, tout en reconnaissant que des ajustements sont nécessaires. Pour l’institution, les effets pratiques relevés (réduction des durées de stage, difficultés accrues pour les structures non lucratives et concentration des demandes à certaines périodes) doivent être pris en compte.

Tel que présenté, et au regard de ces constats, le CESEC estime que le dispositif ne peut constituer une réponse satisfaisante en l’état et qu’une réflexion plus large et concertée avec l’ensemble des parties prenantes (administrations, partenaires sociaux, établissements d’enseignement, associations, étudiants et entreprises) doit être engagée pour définir un cadre adapté, équilibré et cohérent. Il apparaît également indispensable de lever les risques juridiques identifiés, notamment ceux liés à une possible requalification du stage en contrat de travail.

Pour l’institution, seule une démarche collective permettra de garantir que la réforme favorise réellement l’accès aux stages et l’insertion professionnelle des jeunes, tout en assurant une reconnaissance juste et partagée de leur contribution.

Il convient également de prévoir un calendrier préétabli des stages, élaboré en concertation entre les établissements d’enseignement et les acteurs socio-économiques, afin de mieux répartir les périodes de stage et de faciliter l’accueil des étudiants dans des conditions équilibrées.

Enfin, la réforme doit clarifier la notion de « stagiaire » et son statut, en distinguant les étudiants en formation initiale des autres formes d'engagement (insertion, volontariat, service civique, bénévolat), pour éviter toute confusion ou chevauchement de régimes.

IV - CONCLUSION

La proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESEC vise à instituer une gratification obligatoire pour les stages en milieu professionnel, à partir d'un seuil de durée, afin de mieux protéger les étudiants, réduire les situations de précarité et reconnaître leur contribution dans les structures d'accueil. Elle entend rapprocher le droit polynésien des standards métropolitains et internationaux, tout en renforçant la dimension pédagogique du stage comme outil d'apprentissage et d'insertion.

Le CESEC se déclare favorable au principe d'une gratification des stages, qu'il considère légitime et nécessaire pour valoriser l'engagement des étudiants. **Toutefois, l'institution exprime de fortes réserves sur la proposition de loi du pays telle que présentée et estime qu'elle ne peut, en l'état, constituer une réponse satisfaisante.**

Pour l'institution :

- la notion de « *stagiaire* » et son statut doivent être clairement définis, afin d'éviter toute assimilation au salariat et de garantir un cadre juridique cohérent avec la finalité éducative du stage ;
- il est indispensable que toute réforme touchant aux stages soit préparée dans un cadre de dialogue structuré, associant administrations compétentes, partenaires sociaux, établissements d'enseignement, associations, étudiants et organismes d'accueil ;
- il convient de privilégier un rattachement juridique dans un cadre éducatif spécifique plutôt que dans le code du travail, et d'étudier l'opportunité d'imposer, par voie réglementaire, l'intégration de clauses obligatoires dans les conventions de stage afin d'assurer un cadre clair, cohérent et sécurisé ;
- le dispositif doit être étendu au secteur public et aux professions libérales, et doit viser également les fondations à but non lucratif ;
- les cas de dérogation doivent être clairement définis avec des critères précis et une autorité identifiée pour leur mise en œuvre ;
- la notion de « *jours de présence effective* » doit être précisée et la distinction entre formation initiale et formation professionnelle clairement établie ;
- le mode de calcul de la gratification doit être adapté en évitant les références salariales susceptibles d'entretenir une confusion avec le salariat ;
- les conditions de rupture anticipée doivent être encadrées, la couverture sociale clarifiée et les responsabilités respectives définies entre la structure d'accueil, l'établissement d'enseignement et l'étudiant stagiaire ;
- un traitement équitable des étudiants polynésiens et extérieurs doit être garanti, en distinguant explicitement les différentes catégories d'étudiants ;
- l'organisation pratique des stages doit être améliorée par la mise en place d'un calendrier préétabli, élaboré en concertation avec les établissements et les acteurs socio-économiques.

En l'état et au regard des éléments qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française émet un avis défavorable à la proposition de loi du pays portant modification du code du travail.

SCRUTIN

Nombre de votants :	43
Pour :	41
Contre :	00
Abstentions :	02

ONT VOTÉ POUR : 41

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	LABBEYI	Sandra
04	LAO	Diego
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle
08	TROUILLET	Mere
09	WONG FAT	Edouard

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEFAATAU	Karl
06	TEMAURI	Yvette
07	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	KAMIA	Henriette
04	LUCIANI	Karel
05	NORMAND	Léna
06	PORLIER	Teikinui
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TEARIKI	Nahiti
10	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	TEIKITEKAHIOHO	Teautaipi
05	WANE	Maeva

SE SONT ABSTENUS : 02

Représentant du développement

01	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
----	-------------------	-------

Représentant de la cohésion sociale et de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
----	---------	---------

4 (quatre) réunions tenues les :
 9, 10, 15 et 22 décembre 2025
 par la commission « Éducation - Emploi »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- YIENG KOW Diana Présidente
- TAEATUA Edgar Vice-président
- ROOMATAAROA-DAUPHIN Voltina Secrétaire

RAPPORTEURS

- BUTTAUD Thierry
- LAO Diego

MEMBRES

- ANTOINE-MICHARD Maxime
- BARSINAS Marc
- BENHAMZA Jean-François
- BONNAT Anne-Sophie
- CHUNG TIEN Tahia
- LABBEYI Sandra
- LAI Marguerite
- LUCIANI Karel
- NESA Martine
- NORMAND Léna
- ONCINS Jean-Michel
- RAOULX Raymonde
- SOMMERS Eugène
- TEARIKI Nahiti
- TEHEI Vairea
- TEMAURI Yvette
- TEUIAU Avaiki
- THEURIER Alain
- TOKORAGI Tauitau
- UTIA Ina
- VITRAC Marotea
- WONG FAT Edouard

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- CARILLO Joël
- FOLITUU Makalio
- TIFFENAT Lucie

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- BONNETTE Alexa Secrétaire générale
- NAUTA Flora Secrétaire générale adjointe
- LORILLOU Tekura Conseillère technique
- NORDMAN Avearii Responsable du secrétariat de séance
- BIZIEN Alizée Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

La Présidente et les membres de la commission « Éducation - Emploi » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française (APF) :
 - **Madame Teremu'ura KOHUMOETINI-RURUA**, représentante
 - **Madame Vahinetua TUAHU**, représentante
 - **Madame Jeanne VAIANUI**, représentante
 - **Monsieur Cliff LOUSSAN**, représentant
 - **Monsieur Tevaipaea HOIORE**, représentant
- Au titre du Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle (MFT) :
 - **Madame Christelle SANDFORD**, directrice de cabinet
- Au titre du Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture (MEE) :
 - **Madame Margot MOUTARDIER**, chargée de mission
 - **Madame Arevanui ONUU**, chargée de mission en charge de l'enseignement supérieur
- Au titre de l'Université de la Polynésie française (UPF) :
 - **Monsieur Teheiva LUCAS**, chargé des stages
 - **Madame Tania APEANG**, chargée d'insertion professionnelle
- Au titre de la Direction du travail (TRAV) :
 - **Madame Loetitia HIU**, directrice
- Au titre de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) :
 - **Monsieur Heiva DEGAGE**, Secrétaire général
- Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
 - **Madame Aline SUE**, directrice financement et emploi
- Au titre du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :
 - **Monsieur Cédric MAMET**, juriste
- Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
 - **Monsieur Maxime ANTOINE-MICHARD**, représentant
- Au titre des Syndicats de salariés :
 - **Madame Lucie TIFFENAT**, secrétaire générale de la Confédération « Otahi »
 - **Monsieur Marcel TUIHANI**, représentant de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)

- ▶ Au titre de la Fondation agir contre l'exclusion (FACE) :
 - ▶ **Monsieur Sylvain PAUWELS**, directeur

- ▶ Au titre de l'Association Avenir étudiant :
 - ▶ **Monsieur Léonard PUPUTAUKI JR**, chargé de mission
 - ▶ **Monsieur Ihirau PITON**, membre